



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 47093

Texte de la question

M. Georges Mothron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les guides interprètes diplômés dans l'exercice de leur profession. Les guides interprètes diplômés sont les interlocuteurs privilégiés des touristes en France, ils les accueillent et valorisent auprès d'eux notre patrimoine et notre culture, qu'ils leur font connaître. L'image de la France, que les touristes rapportent et diffusent dans leurs propres pays, dépend pour une grande part de leur activité. Or la réglementation actuelle, notamment le décret no 94-940 du 15 juin 1994, en abrogeant le décret no 77-363 du 28 mars 1977, ne prévoit pas de dispositions relatives à la voie publique et au recrutement de personnel non diplômé en France, ni dans les pays tiers. Cette réglementation va au-delà des prescriptions de l'arrêt C-154/89 du 26 février 1991 de la Cour de justice des Communautés européennes qui concerne exclusivement les « guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre Etat membre ». Cette lacune de la réglementation favorise le recrutement de faux guides qui banalisent dangereusement le tourisme et dévalorisent la profession de guide interprète dont la durée de formation a été récemment portée à Bac + 3. C'est pourquoi, il lui demande de compléter la réglementation en vigueur et d'y réintroduire la notion de voie publique.

Texte de la réponse

La loi no 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et son décret d'application du 15 juin 1994 ont eu pour objet, en ce qui concerne la profession de guide interprète et de conférencier, non seulement de mettre la réglementation en conformité avec les conclusions de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 26 février 1991, mais aussi de disposer d'un personnel compétent, capable de s'adapter aux exigences des touristes français et étrangers. Les nouvelles dispositions réglementaires respectent la décision de la Cour de justice qui a jugé que l'exigence de confier le guidage à un personnel qualifié devait s'appliquer aux seules visites dans certains musées et monuments historiques. En effet, l'obligation faite dans la réglementation antérieure aux organisateurs de voyages de faire appel à des guides titulaires d'une carte professionnelle pour effectuer les visites commentées sur la voie publique et dans les transports en commun a été considérée par la Cour comme constitutive d'une entrave à la liberté de prestation de services. La traduction de l'arrêt de la Cour imposait, sauf à introduire une discrimination à rebours pour nos propres ressortissants, de prévoir une seule et même réglementation applicable à tous les guides travaillant sur le territoire français. Cette nouvelle réglementation a pour conséquence de ne pas réserver, hors des musées et des monuments historiques, les visites commentées à des personnes qualifiées au sens de la loi de 1992. En revanche, le non-respect des dispositions de la loi et du décret susmentionnés constitue une infraction pénalement sanctionnée par l'article 87 du décret du 15 juin 1994.

Données clés

Auteur : [M. Mothron Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47093

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 75

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1208